

**Ordonnance  
concernant les systèmes d'information  
du service vétérinaire public (OSISVET)**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 54a de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Chapitre 1 Objet et but**

**Art. 1**            **Objet**

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'exploitation du système d'information ASAN et du système d'information des laboratoires ALIS. Elle régleme notamment:

- a. les compétences;
- b. le contenu et les sources des données;
- c. les devoirs d'annonce;
- d. les droits d'accès;
- e. la communication des données;
- f. la protection des données et la sécurité informatique;
- g. l'archivage;
- h. le financement.

<sup>2</sup> Le système d'information ASAN et le système d'information des laboratoires ALIS sont des sous-systèmes du système d'information central commun visé à l'art. 3, let. a.

**Art. 2**            **But**

<sup>1</sup> Le système d'information ASAN et le système d'information des laboratoires ALIS servent au traitement des données nécessaires à la Confédération et aux cantons pour accomplir leurs tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux, de l'hygiène des denrées alimentaires et de la gestion des affaires.

<sup>2</sup> La gestion des affaires comprend:

- a. la gestion et le dépouillement des données;

<sup>1</sup> RS 916.40

- b. la gestion des procédures d'exécution aux niveaux fédéral et cantonal;
- c. la gestion et l'utilisation des données fournies par les laboratoires privés et publics;
- d. la gestion des paramètres systèmes et la gestion des utilisateurs.

### **Art. 3** Définitions

Les expressions suivantes sont définies comme suit:

- a. *système d'information central commun*: système d'information central commun de la chaîne alimentaire dans son ensemble, instauré par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) afin d'assurer la sécurité des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire;
- b. *sous-système*: système d'information qui fait partie du système d'information central commun;
- c. *exploitation*: prestations périodiques et mise à disposition de l'infrastructure technique assurant le fonctionnement adéquat des systèmes d'information;
- d. *développement*: adaptation des systèmes d'information, notamment aux nouvelles exigences légales;
- e. *station d'accès*: licence, qui permet l'accès au système d'information ASAN;
- f. *tiers mandatés*: personnes ou organisations auxquelles l'autorité compétente recourt par contrat pour l'accomplissement de tâches d'exécution prescrites par les législations en matière de santé animale, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires;
- g. *production primaire*: production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux non transformés.

## **Chapitre 2** Système d'information ASAN

### **Art. 4** Données

<sup>1</sup> Le système d'information ASAN contient quatre types de données:

- a. des données fixes relatives aux personnes et aux établissements ou exploitations: données servant à l'identification et à la catégorisation des personnes et des établissements ou exploitations;
- b. des données relatives à l'exécution: données collectées dans l'accomplissement des tâches d'exécution concernant l'agriculture, la santé animale, la protection des animaux et l'hygiène des denrées alimentaires;

- c. des données système: données servant à la gestion et à l'adaptation du système d'information ASAN aux besoins des utilisateurs chargés des tâches d'exécution;
- d. des données utilisateurs: données d'authentification, rôles attribués aux utilisateurs et paramètres permettant l'utilisation du système d'information ASAN.

<sup>2</sup> Sont réputées données fixes:

- a. le nom, l'adresse, les données de contact des personnes et des établissements ou exploitations, les coordonnées du site;
- b. l'information sur le statut de la personne, de l'établissement ou de l'exploitation dans le système d'information ASAN (actif, inactif) et le numéro automatiquement attribué par le système;
- c. les numéros servant à l'identification de l'établissement, de l'exploitation ou de la personne et, pour chaque unité, le numéro de l'autorité d'exécution cantonale compétente;
- d. les catégorisations des établissements ou exploitations;
- e. les données structurelles des établissements ou exploitations;
- f. les fonctions et qualifications des personnes;
- g. les données permettant une caractérisation plus précise des sites;
- h. les données concernant un animal, telles que son espèce, son genre, sa race, son âge, son ascendance.

<sup>3</sup> Sont réputées données relatives à l'exécution, notamment:

- a. les données qui doivent être annoncées selon l'art. 6;
- b. les données relatives aux contrôles et les résultats des contrôles;
- c. les données relatives aux mesures administratives et aux sanctions pénales.

#### **Art. 5** Sources des données

Les données du système d'information ASAN sont soit saisies et enregistrées directement dans ASAN soit reprises d'autres systèmes d'information ou d'autres autorités, à savoir:

- a. du système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions (SIPA);
- b. du système d'information pour les données de contrôle (Acontrol);
- c. de la Banque de données sur les trafic des animaux (BDTA);
- d. du portail Agate;

- e. du Registre des entreprises et des établissements (REE), conformément à l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements<sup>2</sup>;
- f. du système d'information des laboratoires ALIS;
- g. de l'Office fédéral de la statistique et d'autres offices fédéraux;
- h. des autorités d'exécution cantonales.

**Art. 6**            Obtention des données

<sup>1</sup> Les offices fédéraux, les autorités d'exécution cantonales, les laboratoires publics et privés de même que les tiers mandatés s'acquittent de leurs devoirs d'annonce en utilisant le système d'information ASAN dans les limites fixées par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Dans les cas urgents visés à l'art. 57, al. 2, LFE, l'OSAV peut exiger que des informations supplémentaires lui soient communiquées au moyen du système d'information ASAN.

<sup>3</sup> Les cantons qui exploitent leurs propres systèmes d'information veillent à ce que les données recueillies soient transmises sous forme standardisée au système d'information ASAN.

**Art. 7**            Financement

<sup>1</sup> Les coûts d'exploitation du système d'information ASAN sont supportés à raison d'un tiers par la Confédération et de deux tiers par les cantons. Les cantons participent à hauteur de 100 000 francs par année aux frais du service technique.

<sup>2</sup> La contribution d'un canton est proportionnelle à son nombre de stations d'accès. Les cantons disposant de plus de deux stations d'accès bénéficient d'un rabais sur la contribution lors de l'acquisition de stations supplémentaires.

<sup>3</sup> Le paiement des stations d'accès par les cantons est réglé dans la convention d'utilisation.

<sup>4</sup> La part restante des frais d'exploitation à la charge des cantons après déduction du montant qu'ils ont payé pour les stations d'accès est répartie sur l'ensemble des cantons en fonction du nombre de stations d'accès dont ils disposent.

<sup>5</sup> Les cantons qui n'ont pas de stations d'accès doivent supporter eux-mêmes les coûts liés à la transmission standardisée de certaines données à laquelle ils sont astreints par les devoirs d'annonce prévus dans le droit fédéral.

### **Chapitre 3    Système d'information des laboratoires ALIS**

**Art. 8**            Données

Le système d'information des laboratoires ALIS contient les données suivantes:

<sup>2</sup>    RS 431.903

4

- a. la provenance des échantillons qui ont été analysés dans les laboratoires reconnus pour déceler des épizooties soumises à l'annonce obligatoire et des antibiorésistances;
- b. les résultats des analyses;
- c. le numéro d'identification des unités d'élevage et des animaux dont proviennent les échantillons ou, à défaut, le nom et l'adresse du détenteur.

**Art. 9** Connexion avec d'autres systèmes d'information

Les données du système d'information des laboratoires ALIS sont extraites du système d'information ASAN.

## **Chapitre 4 Dispositions générales**

### **Section 1 Compétences**

**Art. 10** OSAV

<sup>1</sup> L'OSAV est responsable de l'exploitation des systèmes d'information et en garantit la disponibilité.

<sup>2</sup> Il:

- a. conclut les conventions avec les fournisseurs de prestations qui mettent à disposition l'infrastructure et qui fournissent les prestations de services informatiques;
- b. conclut les conventions d'utilisation avec les cantons;
- c. édicte les directives techniques visées à l'art. 30;
- d. établit le budget et les comptes annuels.

<sup>3</sup> Il est responsable des systèmes d'information. Il prend notamment les mesures permettant d'assurer une exploitation économique et de garantir la protection et la sécurité des données.

**Art. 11** Service technique

<sup>1</sup> Le service technique de l'OSAV qui est en charge des systèmes d'information (service technique):

- a. attribue et gère les droits d'accès accordés aux utilisateurs;
- b. fournit une assistance aux utilisateurs et les informe des aspects techniques, des nouveautés et des changements;
- c. adapte les systèmes d'information sur les plans technique et thématique;
- d. coordonne et surveille les tâches des différents fournisseurs de prestations;
- e. remédie aux pannes du système en collaboration avec les fournisseurs de prestations;

f. donne des cours de formation.

<sup>2</sup> Il collabore avec les services techniques de l'OFAG et avec les représentants des autorités cantonales.

**Art. 12** Comité mixte

<sup>1</sup> Le comité mixte se compose de quatre représentants de l'OSAV et de quatre représentants des cantons. Il choisit lui-même son organisation.

<sup>2</sup> Il:

- a. collabore à l'établissement du budget d'exploitation annuel;
- b. conseille l'OSAV sur les aspects thématiques et financiers de l'exploitation;
- c. élabore des propositions de développement, institue des groupes de projet et approuve leurs conclusions.

<sup>3</sup> Il peut donner des mandats au service technique.

<sup>4</sup> Il peut faire appel à des experts externes pour traiter des questions spécifiques.

<sup>5</sup> Si des développements ont des répercussions sur les sous-systèmes de l'OFAG, le comité mixte associe des représentants de cet office au processus.

**Art. 13** Autorités d'exécution

Il incombe aux autorités d'exécution qui utilisent les systèmes d'information de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection et la sécurité des données dans leur domaine d'activité. Les cantons assurent un accès sécurisé au système d'information ASAN, notamment en prenant les mesures techniques et organisationnelles à cet effet.

**Section 2 Droits d'accès**

**Art. 14** Services ayant un droit d'accès

Les services et les personnes ci-dessous peuvent traiter les données en ligne pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. l'OSAV: afin de garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire;
- b. l'OFAG: afin de garantir la sécurité des denrées alimentaires, l'hygiène des denrées alimentaires, la protection contre la tromperie, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire;
- c. l'Administration fédérale des douanes (AFD): afin de garantir sur le plan des importations et des exportations, conformément à l'ordonnance du 18 avril

2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux<sup>3</sup>, la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, l'hygiène des denrées alimentaires et des objets usuels, la protection contre la tromperie, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire;

- d l'Office fédéral de l'environnement (OFEV): afin de garantir la santé animale et la protection des animaux sauvages;
- e l'Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL): afin de garantir la surveillance de l'exécution de la législation phytosanitaire et de la législation relative aux aliments pour animaux, aux épizooties, à la protection des animaux et aux denrées alimentaires;
- f les autorités d'exécution cantonales: afin de remplir les tâches d'exécution dans les domaines de la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, de l'hygiène des denrées alimentaires, de la protection contre la tromperie, de la sécurité des aliments pour animaux, de la santé animale, de la protection des animaux et de la qualité de la production primaire, et pour remplir les tâches d'exécution cantonales dans ces domaines;
- g les tiers mandatés: afin d'accomplir les tâches de leur mandat, dans les limites fixées à l'art. 20;
- h les collaborateurs et collaboratrices du service technique et les administrateurs du système d'information ASAN et du système d'information des laboratoires ALIS: pour garantir la fonctionnalité du système d'information, pour remédier aux pannes du système, pour attribuer des droits d'accès et pour apporter un soutien aux utilisateurs;
- i les laboratoires reconnus: afin de remplir leur devoir d'annonce selon l'art. 312, al. 4, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>4</sup>.

#### **Art. 15** Droits d'accès

Les droits d'accès des collaborateurs des services ayant un droit d'accès et les droits d'accès des tiers mandatés sont réglementés aux art. 16 à 20 et à l'annexe 1.

#### **Art. 16** Accès aux données fixes

Les données fixes sont accessibles en ligne aux:

- a. collaborateurs de l'OSAV, de l'OFAG, de l'AFD, de l'OFEV et de l'UFAL;
- b. collaborateurs des autorités d'exécution cantonales;
- c. collaborateurs des laboratoires reconnus;
- d. collaborateurs du service technique et aux administrateurs du système d'information ASAN et du système d'information des laboratoires ALIS.

<sup>3</sup> RS 916.443.10

<sup>4</sup> RS 916.401

**Art. 17** Accès aux données relatives à l'exécution

Pour autant que l'objectif visé à l'art. 14 le requiert, les données relatives à l'exécution sont accessibles en ligne aux:

- a. collaborateurs du service technique et aux administrateurs du système d'information ASAN et du système d'information des laboratoires ALIS: accès illimité;
- b. collaborateurs de l'OSAV, de l'OFAG, de l'AFD, de l'OFEV, de l'UFAL et des autorités d'exécution des cantons: accès limité aux:
  1. données qu'ils ont eux-mêmes saisies dans le système d'information ASAN;
  2. données provenant des annonces faites par les autorités d'exécution cantonales (art. 6);
  3. données provenant d'une autre unité administrative que la leur dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches d'exécution.
- c. collaborateurs des laboratoires reconnus: accès aux données qu'ils ont eux-mêmes introduites dans le système d'information des laboratoires ALIS ou dans le système d'information ASAN.

**Art. 18** Accès aux données systèmes

Les administrateurs du système d'information ASAN et du système d'information des laboratoires ALIS ont accès en ligne aux données systèmes, dans la mesure où l'objectif visé à l'art. 14 le requiert.

**Art. 19** Accès aux données utilisateurs

Les administrateurs du système d'information ASAN et du système d'information des laboratoires ALIS ont accès en ligne aux données utilisateurs, dans la mesure où l'objectif visé à l'art. 14 le requiert.

**Art. 20** Accès par les tiers mandatés

L'accès en ligne aux données fixes et aux données relatives à l'exécution ne peut être accordé aux tiers mandatés que dans la mesure où les données ne sont pas sensibles. L'accès aux données sur les établissements ou les exploitations ne peut leur être accordé que si toute reconstitution d'un profil de la personnalité à partir de ces données est exclue.

**Art. 21** Attribution des droits d'accès

<sup>1</sup> Le service technique attribue les droits d'accès et modifie le rôle des utilisateurs sur demande écrite.

<sup>2</sup> Les utilisateurs cantonaux qui souhaitent obtenir un rôle d'administrateur doivent en faire la demande au service technique. Pour les autres rôles, les utilisateurs canto-

naux doivent s'adresser à l'autorité d'exécution dont ils dépendent, qui transmettra leur demande au service technique.

<sup>3</sup> Les droits et obligations des utilisateurs cantonaux, de même que leurs responsabilités, doivent être fixés dans la convention d'utilisation.

<sup>4</sup> Les droits d'accès des tiers mandatés et les mesures qu'ils doivent prendre pour garantir la protection des données doivent être spécifiés dans le mandat qui leur est donné.

### **Section 3      Communication de données**

#### **Art. 22            Communication des données aux autorités**

<sup>1</sup> L'OSAV, l'OFAG, l'UFAL, l'OFEV, l'AFD et les autorités d'exécution cantonales peuvent communiquer des données sensibles tirées du système d'information ASAN et du système d'information des laboratoires ALIS à d'autres autorités lorsqu'une loi au sens formel le prévoit. La communication se fait sous forme de listes, de rapports ou de fichiers électroniques.

<sup>2</sup> Les données non sensibles relatives à des tâches d'exécution coordonnées dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de l'hygiène des denrées alimentaires peuvent être communiquées à d'autres autorités en ligne ou sous une autre forme adéquate.

#### **Art. 23            Communication de données à des fins scientifiques et statistiques**

<sup>1</sup> Si l'OSAV est tenu d'établir des rapports en application du droit suisse ou du droit international, il communique les données nécessaires à l'établissement de rapports après les avoir rendues anonymes.

<sup>2</sup> Il communique les données en respectant les conditions fixées par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>5</sup>.

#### **Art. 24            Communication de données à des privés**

L'OSAV, l'UFAL et les autorités d'exécution cantonales peuvent communiquer à des privés des données du système d'information ASAN et du système d'information des laboratoires ALIS concernant des personnes et des établissements ou des exploitations, s'il existe une base légale qui le permette ou si les personnes concernées ont donné leur accord.

<sup>5</sup> RS 431.01

**Section 4 Protection des données, sécurité informatique et archivage****Art. 25** Protection des données

L'OSAV et les autorités d'exécution cantonales veillent au respect des dispositions sur la protection des données. L'OSAV règle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires dans un règlement de traitement des données.

**Art. 26** Droits des personnes concernées

<sup>1</sup> Les droits des personnes dont les données sont traitées dans le système d'information ASAN et dans le système d'information des laboratoires ALIS, notamment les droits d'information, de rectification et d'effacement, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992<sup>6</sup> sur la protection des données.

<sup>2</sup> Si une personne veut faire valoir ses droits, elle doit prouver son identité et déposer une demande écrite à l'autorité d'exécution de son canton de domicile ou à l'OSAV.

**Art. 27** Rectification des données

L'autorité ou les laboratoires reconnus qui ont saisi ou transmis les données dans le système d'information ASAN ou dans le système d'information des laboratoires ALIS, veillent à rectifier d'office les données erronées.

**Art. 28** Sécurité informatique

<sup>1</sup> Les mesures pour garantir la sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> L'OSAV veille à ce que les dispositions régissant la sécurité du système soient intégrées dans les conventions d'utilisation passées avec les cantons et dans les contrats de maintenance du système d'information ASAN conclus avec des tiers.

<sup>3</sup> Les cantons veillent à la sécurité informatique dans leur domaine d'activité.

**Art. 29** Archivage et effacement des données

<sup>1</sup> L'archivage des données est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Les données sont effacées au plus tard 30 ans après leur saisie.

<sup>6</sup> RS 235.1

<sup>7</sup> RS 172.010.58

<sup>8</sup> RS 152.1

## **Chapitre 5 Dispositions finales**

### **Art. 30** Exécution

L'OSAV édicte des directives techniques concernant notamment:

- a. la spécification des interfaces et des mécanismes de transfert des données aux autres sous-systèmes et aux systèmes d'information des cantons ou des tiers mandatés;
- b. la fréquence à laquelle les données doivent être transférées;
- c. la standardisation du contenu des données et des listes de référence;
- d. les exigences techniques et organisationnelles de l'utilisation du système d'information ASAN et du système d'information des laboratoires ALIS.

### **Art. 31** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe 2.

### **Art. 32** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

**Données contenues dans les systèmes d'information et droits d'accès****1.1 Autorités et ayant-droits avec un rôle d'utilisateurs**

OFEV	Office fédéral de l'environnement
TM	Tiers mandatés au sens de l'art. 3, let. f
UFAL	Unité fédérale pour la filière alimentaire
OFAG	Collaborateurs de l'OFAG
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
I	Admin-B (administrateur du système d'information ASAN)
II	Admin-L (administrateur du système d'information des laboratoires ALIS)
III	Collaborateurs du service technique
IV	Autres collaborateurs de l'OSAV, y compris les collaborateurs de l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI)
AFD	Administration fédérale des douanes
OCE	Office cantonal de l'environnement
LC	Laboratoires cantonaux au sens de l'art. 62, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels <sup>9</sup>
OCA	Office cantonal de l'agriculture
OVC	Office vétérinaire cantonal
I	Admin-C : Administrateur de l'Office vétérinaire cantonal
II	Collaborateur de l'office vétérinaire cantonal
LAB	Laboratoire au sens de l'art. 312 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties <sup>10</sup>

**1.2 Sources des données**

1	Système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions (SIPA): données visées à l'art. 15, al. 1, let. f, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données
---	---

<sup>9</sup> RS 817.02

<sup>10</sup> RS 916.401

- agricoles<sup>11</sup>;
- 2 Banque de données sur le trafic des animaux: données visées aux art. 5 à 8 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA<sup>12</sup>;
- 3 Registre des entreprises et des établissements (REE), conformément à l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements<sup>13</sup>;
- 4 Données saisies par l'unité organisationnelle compétente (offices fédéraux, autorités cantonales compétentes, tiers mandatés)
- 5 Données générées automatiquement par le système;
- 6 Office fédéral de la statistique (données relatives aux districts);
- 7 Système d'information des laboratoires ALIS conformément à l'art. 312, al. 4, de l'ordonnance du 27 juin sur les épizooties<sup>14</sup>;
- 8 Système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) de l'OFAG, conformément à la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>15</sup> et à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles<sup>16</sup>;
- 9 Portail Internet Agate (système Nevis de gestion des utilisateurs).

### **1.3 Niveau des droits d'accès**

- A Affichage (droit de lecture)
- B Saisie
- C Traitement
- Vide Pas d'accès

### **1.4 Définitions**

- Restriction: mesure officielle visant à protéger la santé humaine ou à empêcher des dommages économiques, p. ex. l'interdiction de livrer du lait ou un séquestre pour raison d'épizootie.
- Procédure: dossier contenant l'ensemble des données et des documents liés à l'exécution d'un processus métier spécifique, tel la correction

<sup>11</sup> RS 919.117.71  
<sup>12</sup> RS 916.404.1  
<sup>13</sup> RS 431.903  
<sup>14</sup> RS 916.401  
<sup>15</sup> RS 910.1  
<sup>16</sup> RS 919.117.71

d'une non-conformité ou le traitement d'une demande d'autorisation.

Processus métier: correspond à un processus particulier de l'unité organisationnelle concernée (p. ex. délivrer une autorisation de détenir un animal de compagnie). Le processus métier se déroule dans le cadre d'une procédure. Tous les processus métier sont soumis à une architecture standard.

## 2 Droits d'accès

Type d'accès et contenu	Provenance des données	Utilisateurs														
		OSAV				UFAL	LAB	OVC		TM	OFAG	OCA	LC	AFD	OFEV	OCE
		I	II	III	IV			I	II							
<b>1. Données fixes</b>																
<i>1.1 Informations générales sur l'unité concernée (personne) <sup>1</sup>:</i>																
<ul style="list-style-type: none"> <li>- canton, pays</li> <li>- nom et prénom <sup>6</sup></li> <li>- numéro cantonal</li> <li>- numéro AVS (saisie manuelle par l'office vétérinaire cantonal)</li> <li>- année de naissance</li> <li>- commune de domicile<sup>1, 6</sup></li> <li>- adresse du domicile (personne)<sup>6</sup></li> <li>- tél. fixe, portable, fax, courriel<sup>6</sup></li> <li>- langue</li> <li>- district <sup>1, 6</sup></li> </ul>	1,2,4 1,2,4 1,2,4 4 4 1,2,4 1,2, 4 1,2,4 1,2, 4 6	B, C	A	A	A	A	A	A, B3, C3	A, C3a <sup>17</sup>	A	A	A, B3, C3	A	A	A	A, B3, C3
<i>1.2 Informations générales sur l'unité concernée (établissement ou exploitation) <sup>1</sup>:</i>																
<ul style="list-style-type: none"> <li>- canton, pays</li> <li>- nom de l'exploitant <sup>6</sup></li> <li>- numéro REE <sup>6</sup></li> <li>- numéro BDTA <sup>6</sup></li> <li>- numéro SIPA <sup>6</sup></li> <li>- numéro IDE</li> <li>- adresse du site <sup>6</sup></li> <li>- coordonnées du site (du bâtiment, est prévu)<sup>1</sup></li> <li>- numéro de tél. (professionnel), numéro de tél. (privé), numéro du portable, numéro de fax, e-mail</li> <li>- statut de l'unité dans le système (actif ou inactif)</li> <li>- district</li> </ul>	1,2,3 1,2,3 1,3 2 1 3 1,2,3 1 1,2,3 1,2,3 1,2 1,2, 6	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
<ul style="list-style-type: none"> <li>Troupeau</li> <li>- ID de l'animal <sup>6</sup></li> <li>- numéro ID abrégé de l'animal</li> <li>- nom de l'animal</li> <li>- sexe de l'animal</li> <li>- date de naissance</li> <li>- date de l'abattage</li> <li>- statut de l'animal (vivant ou mort)</li> <li>- ID de la mère de l'animal</li> </ul>	1,2	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A
Relation avec le détenteur, l'exploitant	1, 2	A		A	A	A		A	A	A		A		A	A	A
<i>1.3 Caractéristiques de la personne</i>																
Catégorie: personne BDTA/personne SIPA <sup>1</sup>	1, 2	A		A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A

<sup>17</sup> a: pour les collaborateurs de l'unité administrative suivant leur paramétrisation

Type d'accès et contenu	Provenance des données	Utilisateurs															
		OSAV				UFAL	LAB	OVC		TM	OFAG	OCA	LC	AFD	OFEV	OCE	
		I	II	III	IV			I	II								
Identification de la personne selon la législation sur les épizooties, la protection des animaux, l'agriculture ou les denrées alimentaires, type de prestataire (p. ex. prestataire en informatique, fournisseur de matériel), type de fonction (p. ex. autorité, tiers mandatés, fonctionnaires officiels)	4	B, C		A	A	A			A, B3, C3	A, Ca	A	A	A, B3, C3		A	A	A, B3, C3
Qualification de la personne selon le droit vétérinaire, agricole et alimentaire (p. ex. pareurs d'onglons, gardiens d'animaux, etc.)	4	B, C		A	A	A			A, B3, C3	A, Ca	A	A	A, B3, C3		A	A	A, B3, C3
<i>1.4 Désignation de l'unité: établissement ou exploitation (catégorie)</i>																	
Catégorie: type d'établ./expl. BDTA // type d'établ./expl. SIPA	1,2	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A
Identification de l'unité selon la législation sur les épizooties, la protection des animaux ou l'agriculture (p. ex. abattoir, élevage d'animaux de compagnie, local de préparation d'aliments pour animaux), autres désignations (organisations partenaires, type de prestations, type de fonction, p. ex. office vétérinaire cantonal, service sanitaire)	24	B, C		A	A	A			A, B3, C3	A, C3a	A	A	A, B3, C3		A	A	A, B3, C3
<b>2. Données relatives à l'exécution</b>																	
<i>2.1. Procédures</i>																	
<b>2.1.1 Procédure (information détaillée)</b> – canton – domaine spécifique (protection des animaux, sécurité alimentaire, santé animale, professions vétérinaires, produits thérapeutiques) – groupe de processus métiers (lutte contre les épizooties, autorisations selon la législation sur la protection des animaux, autorisations selon la législation sur les denrées alimentaires, autorisations d'exploitation selon la législation sur les épizooties, autorisations de personnes selon la législation sur les épizooties, autorisation de personnes selon la législation sur la protection des animaux, autorisations de détenteurs de chiens). – processus métier (voir 2.2) – degré d'urgence – action déclenchante (contrôle, annonce, demande d'autorisation, etc.) – unité responsable de l'annonce – concerne: personne ou établissement/exploitation ou anonyme – catégories animales touchées – nombre d'animaux – personne responsable de cette procédure – date: valable de / à – remarque (texte libre) – signature (texte libre, saisie du numéro du dossier) – en cas d'épizootie: statut épizootique	4	A		A	A	A			B3, C3	B3,C3	A4,C4	A	B3, C3		A	A	B3, C3
<i>2.2 Listes des processus métiers spécifiques dans le domaine vétérinaire</i>																	
<b>2.2.1 Autorisations d'établissements et d'installations selon la législation sur la protection des animaux</b> – commerce d'animaux – détention d'animaux de compagnie – détention d'animaux de rente – publicité avec des animaux – détention d'animaux sauvages	4	A		A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A

Type d'accès et contenu	Provenance des données	Utilisateurs														
		OSAV				UFAL	LAB	OVC		TM	OFAG	OCA	LC	AFD	OFEV	OCE
		I	II	III	IV			I	II							
<ul style="list-style-type: none"> <li>- élevages</li> <li>- transports internationaux</li> </ul>																
<b>2.2.2 Autorisations d'établissements selon la législation sur les denrées alimentaires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- abattoirs</li> <li>- établissements du secteur alimentaire</li> </ul>	4	A		A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A
<b>2.2.3 Contrôles de la production primaire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôles vétérinaires officiels</li> <li>- contrôles de l'hygiène du lait</li> <li>- contrôles de protection des animaux</li> <li>- contrôles (autres)</li> </ul>	4	A		A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A
<b>2.2.4 Lutte contre les épizooties</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre les épizooties hautement contagieuses</li> <li>- Lutte contre les épizooties à éradiquer</li> <li>- Lutte contre les épizooties à combattre</li> </ul>	4	A		A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A
<b>2.2.4.1. Annonce des épizooties à l'OSAV (cas d'épizooties confirmés)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- canton</li> <li>- office vétérinaire</li> <li>- date du diagnostic</li> <li>- numéro BDTA (établissement ou exploitation)</li> <li>- adresse</li> <li>- semaine calendaire</li> <li>- année</li> <li>- ID du cas</li> <li>- code OIE de l'épizootie</li> <li>- nom de l'épizootie (liste des épizooties)</li> <li>- commune</li> <li>- no de la commune</li> <li>- nombre d'animaux dans le troupeau</li> <li>- nombre d'animaux malades, touchés ou périssés et/ou d'animaux sans symptômes</li> <li>- coordonnées géographiques (x, y) de l'établissement ou de l'exploitation</li> <li>- statut permettant de libérer l'exploitation des mesures</li> <li>- date de libération des mesures</li> </ul>	4, 7	B, C		A	A	A		B3, C3	B3, C3	A4,C4	A	B3, C3		A	A	B3, C3
<b>2.2.5 Manière de traiter les animaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manière de traiter les animaux (action d'un tiers)</li> <li>- transport (en Suisse)</li> <li>- manifestations</li> </ul>	4	A		A	A	A		A	A	A4,C4	A			A	A	A
<i>2.3. Analyses de laboratoires</i>																
<b>2.3.1 Résultats des analyses de laboratoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date des analyses</li> <li>- échantillons analysés</li> <li>- mandant des analyses</li> <li>- ID du laboratoire qui a effectué les analyses</li> <li>- personne de contact (nom, e-mail, numéro de tél., fax)</li> <li>- espèce animale</li> <li>- ID de l'animal</li> <li>- utilisation de l'animal (p. ex. gibier dans un parc, engraissement, élevage,</li> </ul>	7	A	C	A	A	A	B3, C3	A3,C3	A3	A3	A	A3,C3	B3, C3	A	A	A3,C3

Type d'accès et contenu	Provenance des données	Utilisateurs														
		OSAV				UFAL	LAB	OVC		TM	OFAG	OCA	LC	AFD	OFEV	OCE
		I	II	III	IV			I	II							
<ul style="list-style-type: none"> <li>– animal de compagnie, etc.)</li> <li>– ID des échantillons</li> <li>– établissement ou exploitation (nom, adresse)</li> <li>– échantillons à analyser</li> <li>– rapport avec la chaîne alimentaire (aliments pour animaux, animaux (jusques et y compris l'abattoir), denrées alimentaires)</li> <li>– méthode de détection (p. ex. examen au microscope, cultures, méthodes de biologie moléculaire, méthodes chimiques, etc.)</li> <li>– valeur-seuil</li> <li>– raisons pour laquelle les analyses ont été effectuées (p. ex. programme de surveillance, élucidation d'une suspicion, trafic des animaux, abattage sanitaire, etc.)</li> <li>– nom de l'épizootie (déterminé selon la procédure)</li> <li>– code OIE de l'épizootie</li> <li>– paramètres d'analyses</li> <li>– programme d'analyses (indication de la référence)</li> <li>– résultats qualitatifs des analyses (p. ex. positif / négatif / non interprétable)</li> <li>– résultats quantitatifs des analyses (p. ex. pour-cent, unités formant des colonies, nombre de cellules par ml, etc.)</li> <li>– groupes d'antibiotiques</li> <li>– valeur limite pour ces antibiotiques</li> <li>– concentrations d'antibiotiques décelées</li> <li>– antibiotique (ID)</li> </ul>																

Type d'accès et contenu	Provenance des données	Utilisateurs														
		OSAV				UFAL:	LAB	OVC		TM	OFAG	OCA	LC	AFD	OFEV	OCE
		I	II	III	IV			I	II							
<i>2.4 Lancement de contrôles dans l'unité concernée</i>																
<b>2.4.1 Contrôles Acontrol</b> – date – type de contrôle / rubrique (p. ex. hygiène du lait, contrôles bleus) – résultat du contrôle, non-conformité décelée – raison du contrôle – type de contrôle (annoncé / non annoncé) – point contrôlé – nom du contrôleur – animaux concernés	4  8	A		A	A	A		B3,C3	C4	C4	A	B3,C3		A	A	B3,C3
<b>2.4.2 Autres contrôles</b> – date – nom de la personne en charge du contrôle – type d'évaluation (contrôle administratif, enquête sur un cas d'épizootie, évaluation d'un comportement, examen (personne), interprétation (échantillon), contrôle de la détention, examen technique, enquête sur un problème de protection des animaux) – raison du contrôle (p. ex. contrôle de vérification, contrôle de routine, de suspicion) – type de contrôle (annoncé / non annoncé) – conformité (non pertinent, ouvert, oui, non) – éléments vérifiés (texte libre) – résultats des contrôles (texte libre) – animaux concernés	4	A		A	A	A		B3,C3	C4	C4	A	B3,C3		A	A	B3,C3
<i>2.5 Décisions - Mesures</i>																
<b>2.5.1 Types de mesures (menu déroulant permettant de choisir la mesure)</b> – mesure générale – interdiction de détenir des animaux – interdiction d'élever des animaux – confiscation – séquestre (législation sur les épizooties) – éradication – vaccination – mesures d'hygiène – séquestre (législation sur les denrées alimentaires) – retrait d'une autorisation – facturation des coûts – procédure pénale – contrôle de vérification – annonce à un autre service – annonce des épizooties à l'OSAV – indemnisation pour pertes d'animaux – annonce aux responsables d'un autre processus – pas de mesure – réduction des paiements directs	4	A		A	A			B3,C3	B3,C3	A4,C4	A	B3,C3		A	A	B3,C3

Type d'accès et contenu	Provenance des données	Utilisateurs															
		OSAV				UFAL:	LAB	OVC		TM	OFAG	OCA	LC	AFD	OFEV	OCE	
		I	II	III	IV			I	II								
<b>2.5.2 Détail des mesures</b> – statut – procédure – date de la mesure – date – validité – description (texte libre) – type de mesure (p. ex. construction, amélioration qualitative, etc. ) – caractère de la mesure (provisoire / définitive) – objet (texte libre) – type de séquestre – zone d'application (définition de la zone d'interdiction, p. ex. de la zone de surveillance de la vaccination) – raison de la mesure (p. ex. négligence) – catégories animales touchées – animaux concernés – modalités de l'interdiction (totale / partielle) – limitation du nombre d'animaux – retrait de l'autorisation – montant – montant total – description (texte libre) – nom du contrôleur mandaté – contrôles de vérification prévus dans Acontrol	4	A		A	A	A			B3, C3	B3, C3	A4	A	B3,C3		A	A	B3,C3
<i>2.6. Etablir des décisions de délivrance d'une autorisation</i>																	
<b>2.6.1 Etablir une autorisation (masque détaillé)</b> – type d'autorisation – numéro de l'autorisation – statut (p. ex. projet, délivrée, délivrée avec charges, validité échu, recours) – date - délivrée le – date - valable à partir de – date - valable jusqu'à – limites de l'autorisation (à durée limitée / à durée illimitée / cantonal / supra-cantonal / national) – obligations (autorisation obligatoire / devoir d'annonce) (généralisé automatiquement) – professionnel (oui / non) – conditions à remplir par les personnes concernées – charges (p. ex. en termes de construction, de conditions à remplir par les personnes concernées, de documentation) – description (texte libre) – distance (paramètre automatiquement proposé selon le type d'autorisation) – catégories animales concernées (liste des animaux) – nombre d'animaux autorisés – type (p. ex. animaux trouvés) – bases légales – type d'utilisation (p. ex. élevage d'animaux à donner en pâture, élevage d'animaux de compagnie)	4	A		A	A	A			B3, C3	B3,C3	A4,C4	A	B3,C3		A	A	B3,C3
<i>2.7. Générer une tâche</i>																	
<b>2.7.1 Tâche (masque détaillé pour l'établissement d'une tâche)</b>	4	A		A	A	A			B3,	B3,	B4,	A	B3,C3		A	A	B3,C3

Type d'accès et contenu	Provenance des données	Utilisateurs														
		OSAV				UFAL:	LAB	OVC		TM	OFAG	OCA	LC	AFD	OFEV	OCE
		I	II	III	IV			I	II							
<ul style="list-style-type: none"> <li>– type de tâche en suspens</li> <li>– nom de la personne compétente</li> <li>– remarque (texte libre)</li> <li>– statut de la tâche</li> <li>– date d'échéance</li> <li>– date d'ouverture (générée automatiquement)</li> <li>– terminé (date générée automatiquement)</li> <li>– date prévue pour le contrôle</li> <li>– rapport de contrôle (texte libre)</li> <li>– notice (texte libre)<sup>4</sup> (seulement pour les collaborateurs qui traitent la tâche)</li> <li>– annonce des épizooties à l'OSAV (généré automatiquement)</li> </ul>								C3	C3	C4						
<i>2.8 Documents</i>																
<b>2.8.1 Gérer les modèles de documents (masque d'ensemble)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– nom du fichier</li> <li>– version</li> <li>– date de la version</li> <li>– auteur</li> <li>– langue</li> <li>– type d'objet (p. ex. autorisation, contrôle, établissement, restriction, etc.)</li> <li>– description (texte libre)</li> <li>– statut (projet, actif, inactif)</li> <li>– canton (but visé)</li> <li>– processus métier (but visé)</li> <li>– épizootie (but visé)</li> </ul>	4	B, C						B3,C3			B3,C3				B3,C3	
<b>2.8.2 Documents réglant l'exécution pour une unité en particulier</b> Documents élaborés sur la base d'expériences faites dans l'exécution et se rapportant spécifiquement à une unité (établissement/exploitation, personne).	4	A						B3, C3	B4, C4	A4, B4		B3,C3			B3,C3	
<b>3. Générer des données système et des rapports</b>																
<ul style="list-style-type: none"> <li>– listes de référence<sup>5</sup></li> <li>– modèles de rapports<sup>5</sup></li> </ul>		B, C														
– fichiers log du système			A2													
<b>4. Données utilisateurs</b>																
<i>4.1 Gestion des données utilisateurs</i>																
<ul style="list-style-type: none"> <li>– numéro de gestion des utilisateurs et des droits d'accès (numéro ID)</li> <li>– données concernant la personne: nom, prénom, adresse de l'autorité compétente (du service compétent) pour cette personne</li> <li>– configuration de sécurité (attribution des rôles dans le système)</li> <li>– remarque (texte libre)</li> <li>– mode de configurer l'accès à la plate-forme à des fins de formation ou à des fins de production.</li> </ul>	9 9 4 4 4	C	C2					C3								
1 Aucun droit de modifier les données importées de la banque de données de l'OFAG (SIPA), de la BDTA ou du REE ou provenant de l'Office fédéral de la statistique. 2 Réserve exclusivement aux utilisateurs des laboratoires reconnus conformément à l'art. 312 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties <sup>18</sup> .																

Type d'accès et contenu	Provenance des données	Utilisateurs														
		OSAV				UFAL:	LAB	OVC		TM	OFAG	OCA	LC	AFD	OFEV	OCE
		I	II	III	IV			I	II							
	3 Seulement au sein du service compétent 4 Seulement dans le cadre de la compétence pour un objet (procédure ou tâche) 5 Mise en œuvre par les informaticiens conformément au mandat de l'Admin-B 6 Données fixes des unités pour lesquelles des analyses de laboratoires sont effectuées.															

## Abrogation et modification du droit en vigueur

### I

L'ordonnance du 29 octobre 2008 concernant le Système d'information du Service vétérinaire public (OSISVET)<sup>19</sup> est abrogée.

### II

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

#### 1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>20</sup>

*Art. 209, al. 2*

<sup>2</sup> Il peut obliger les autorités cantonales compétentes à enregistrer les autorisations et les résultats des contrôles officiels dans le système d'information ASAN visé par l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>21</sup>.

*Art. 212a*

Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les interdictions de détenir des animaux au sens de l'art. 23 LPA soient saisies dans le système d'information ASAN.

*Art. 213, al. 4*

<sup>4</sup> Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les résultats des contrôles officiels effectués dans les troupeaux d'animaux de rente soient saisis dans le système d'information pour les données relatives aux contrôles visé à l'art. 6 de l'ordonnance du ... sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>22</sup>.

#### 2. Ordonnance du 18 août 2004 concernant les médicaments vétérinaires<sup>23</sup>

*Art. 33, al. 3*

<sup>3</sup> Les organes de contrôle peuvent transmettre les rapports à l'office vétérinaire cantonal pour saisie dans le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) visé par l'ordonnance du ... sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>24</sup>.

#### 3. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>25</sup>

*Art. 78, al. 3*

<sup>3</sup> Les autorités cantonales saisissent régulièrement dans le système d'information ASAN visé par l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>26</sup>.

#### 4. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires<sup>27</sup>

*Art. 89, al. 4*

<sup>4</sup> L'autorité cantonale d'exécution compétente saisit le numéro d'autorisation dans le système d'information ASAN visé par l'ordonnance du ... concernant le systèmes d'information du service vétérinaire public <sup>28</sup>.

<sup>19</sup> RO 2008 5589

<sup>20</sup> RS 455.1

<sup>21</sup> RS ...

<sup>22</sup> SR ... (en cours d'élaboration; entrée en vigueur le 1.1.2014)

<sup>23</sup> RS 812.212.27

<sup>24</sup> RS ...

<sup>25</sup> RS 817.02

<sup>26</sup> RS ...

<sup>27</sup> RS 817.025.21

<sup>28</sup> RS ...

## 5. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)<sup>29</sup>

Art. 62, al. 4

<sup>4</sup> Le vétérinaire dirigeant transmet ces données à l'office vétérinaire cantonal pour saisie dans le système d'information central visé par l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>30</sup>.

## 6. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles<sup>31</sup>

Art. 8, al. 3

<sup>3</sup> Les cantons veillent à ce que les données visées à l'art. 7, al. 2, let. c et d, soient saisies ou transférées dans le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) visé par l'ordonnance du ...<sup>32</sup> sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture.

## 7. Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait<sup>33</sup>

Art. 6, al. 3, phrase introductive

<sup>3</sup> Ils saisissent régulièrement dans le système d'information des laboratoires ALIS visé à l'art. 312, al. 4, de l'ordonnance du 7 juin 1995 sur les épizooties <sup>34</sup> les données suivantes:

## 8. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>35</sup>

Art. 34, al. 6

<sup>6</sup> La délivrance d'une patente doit être saisie par le vétérinaire cantonal dans le système d'information ASAN visé par l'ordonnance du ...<sup>36</sup> concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public.

Art. 61, al. 5

<sup>5</sup> Tout laboratoire d'examen qui constate une épizootie ou qui en suspecte la présence doit l'annoncer immédiatement au vétérinaire cantonal compétent pour le troupeau concerné.

Art. 65, al. 2

<sup>2</sup> Il saisit les résultats des contrôles et examens effectués en application de la LFE dans le système d'information ASAN et informe sur demande l'office fédéral des mesures qu'il a ordonnées.

Art. 65a

Abrogé

Art. 84, al. 1

<sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal saisit sans délai dans le système d'information ASAN les données concernant les animaux exposés à la contagion et les cas pour lesquels la suspicion a été confirmée par un examen vétérinaire. L'OSAV peut émettre des directives sur la forme, le contenu et les délais de la saisie des données.

Art. 301, al. 1, let. k

<sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal dirige la lutte contre les épizooties. Pour prévenir et régler les cas d'épizooties, ses tâches sont notamment les suivantes:

- k. Pour tous les établissements reconnus visés à la let. i, il saisit le numéro de l'autorisation, le nom et l'adresse de l'établissement, les activités autorisées dans les système d'information ASAN.

Art. 312, al. 4, phrase introductive et let. a et c

<sup>4</sup> Les laboratoires agréés saisissent dans le système d'information des laboratoires ALIS les données concernant:

- a. la provenance des échantillons analysés à l'égard des épizooties soumises à l'annonce obligatoire et à l'égard des antibiorésistances;
- c. le numéro d'identification des unités d'élevage et des animaux dont proviennent les échantillons, ou, à défaut, le nom et l'adresse du détenteur.

<sup>29</sup> RS 817.190

<sup>30</sup> RS ...

<sup>31</sup> RS 910.15

<sup>32</sup> RS ...

<sup>33</sup> RS 916.351.0

<sup>34</sup> RS 916.401

<sup>35</sup> RS 916.401

<sup>36</sup> RS ...

---

**9. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux(OITE)<sup>37</sup>**

*Art. 27* Agrément comme entreprise d'exportation

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente saisit régulièrement les données relatives aux agréments dans le système d'information ASAN visé dans l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public <sup>38</sup>. L'OSAV en tire une liste des entreprises d'exportation agréées.

**10. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux<sup>39</sup>;**

*Art. 13*

Le vétérinaire cantonal communique l'autorisation d'exploitation, y compris son numéro, le nom et l'adresse de l'établissement et les activités autorisées, à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) en utilisant le système d'information ASAN visé dans l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public <sup>40</sup>.

<sup>37</sup> RS 916.443.10

<sup>38</sup> RS ...

<sup>39</sup> RS 916.441.22

<sup>40</sup> RS ...